

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

ARRÊTÉ CADRE réglementant le stationnement et la circulation au droit des travaux d'entretien du réseau d'assainissement territorial sur l'ensemble de la Commune.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - signalisation des routes),

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu le règlement de voirie communal approuvé en séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2003,

Considérant la demande de **l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, en date du 17 octobre 2025,

Considérant que la société **CIG** effectue des travaux d'entretien du réseau d'assainissement territorial sur l'ensemble de la Commune pour le compte de la **Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**,

Considérant que ces travaux seront réalisés entre **le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des divers lieux d'intervention,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Pendant la période programmée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté sur les diverses voies de la commune.
- **Article 2.-** La circulation pourra être restreinte par alternat au droit des travaux. **Elle ne pourra en aucun cas être interrompue.**
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 4.-** Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors **qu'une déclaration conforme au modèle annexé** a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Service Voirie de la commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction de l'Espace Public de la Commune, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés tous les acteurs concernés.
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,

- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417-10 du Code de la Route), et la circulation restreinte,
 - Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
 - Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagé et appliqué à la voie concernée.
- **Article 5.-** Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.
 - **Article 6.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
 - **Article 7.-** L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise chargée des travaux.
 - **Article 8.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
 - **Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 - **Article 10.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - Immeuble Papillon – 225, rue Paul Vaillant Couturier - 93000 BOBIGNY,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société CIG – 12, rue Berthelot – BP 90042 - 95502 GONESSE CEDEX,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 14 novembre 2025,



Pour le Maire,

Adjoint délégué à l'Espace Public,

[Signature]
Jean-François SAMBOU

3) Circulation piétonne

Maintenue

Interdite

Du côté des n° pairs

Du côté des n° impairs

4) Observations

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à	Déclaré conforme à l'arrêté cadre DEP n°899-2025
Le	En date du 14 novembre 2025
Nom du Responsable Entreprise :	Responsable Commune :
Signature	Fait à Gagny, le Signature

